

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE MISTER GOODDEAL SA

PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS

LES SOUSSIGNEES

LA SOCIETE :

- **MISTER GOODDEAL SA,**

Société Anonyme au capital de 7 243 849,20 euros, dont le siège social est à CHILLY-MAZARIN (91380), – ZA de la Butte aux Bergers, 27 rue Hélène Boucher immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro B 429 205 966 , représentée par son Président-Directeur Général, Madame Cécile HELME-GUIZON, dûment habilité aux présentes,

Ci-après la "Société Absorbée"

d'une part,

ET LA SOCIETE :

- **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS,**

Société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616, représentée par son Président, Monsieur Régis SCHULTZ, dûment habilité aux présentes,

Ci-après la "Société Absorbante"

d'autre part,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société MISTER GOODDEAL SA doit transmettre son patrimoine à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICPANTES

La société MISTER GOODDEAL SA est une Société Anonyme de droit français, qui a pour activité de concourir directement ou indirectement à des opérations commerciales françaises ou étrangères dans les domaines du commerce électronique et d'internet.

Son capital est de 7 243 849,20 euros divisé en 18 109 623 actions toutes de même catégorie.

Elle a été immatriculée le 25 septembre 2002 pour une durée venant à l'expiration le 28 janvier 2099.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa raison sociale : MISTER GOODDEAL SA ou par l'expression la Société Absorbée.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS est une Société par actions Simplifiée, qui exerce une activité de commerce de détail d'appareils électroménager, télévision, hi-fi, micro-informatique, bureautique et téléphonie. Son capital est de 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions, toutes de même catégorie. Elle a été immatriculée le 15 novembre 1954 pour une durée allant jusqu'au 5 juin 1997 et prorogée jusqu'au 4 juin 2076.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale : ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS, ou par l'expression : la Société Absorbante.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

I - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la société MISTER GOODDEAL SA par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS (ci-après la "Fusion" ou la "Fusion-Absorption"), la société MISTER GOODDEAL SA apporte à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion se réalise :

- l'intégralité du patrimoine de la société MISTER GOODDEAL SA comportant l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité de cette Société sera transmis à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société MISTER GOODDEAL SA à cette époque, sans exception ;
- la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS deviendra débitrice des créanciers de la société MISTER GOODDEAL SA aux lieu et place de celle-ci, et sera subrogée dans tous les droits et obligations sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé d'un commun accord que la fusion-absorption aura lieu, le 31 juillet 2015 à minuit, avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er mai 2015.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion-absorption permettra d'optimiser les synergies déjà existantes entre les activités des deux sociétés tout en préservant la marque MISTER GOODDEAL.

Cette opération permettra de développer l'offre MISTER GOODDEAL, offre à bas prix de produits sans services, qui complètera ainsi l'offre Darty.

Cette opération permettra de développer la marque et le site MISTER GOODDEAL, en s'appuyant sur les moyens logistiques et commerciaux de Darty.

III - COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent projet de Fusion (ci-après le "Projet de Fusion") ont été établis par les sociétés MISTER GOODDEAL SA et ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 Avril 2015, ayant fait l'objet d'un rapport général de leur Commissaire aux comptes respectif, et approuvés le 17 juin 2015 par chacune des sociétés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes arrêtés au 30 Avril 2015 des sociétés MISTER GOODDEAL SA et ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS figurent respectivement en Annexes 1 et 2 du Traité de Fusion (ci-après les "**Comptes de Référence**").

L'associé unique de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS et le Conseil d'Administration de la société MISTER GOODDEAL SA ont approuvé le principe d'une Fusion-Absorption et ont donné tous pouvoirs au Président de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS et au Président-Directeur Général de la société MISTER GOODDEAL SA à l'effet d'établir le présent Projet de Fusion.

III bis - LIENS EN CAPITAL ENTRE LES DEUX SOCIETES :

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS a acquis auprès de la Société Home Shopping Service, 100% du capital de la société MISTER GOODDEAL SA le 31 mars 2014. La société MISTER GOODDEAL SA est ainsi filiale à 100 % de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS.

III ter – DIRIGEANTS COMMUNS

Les deux sociétés n'ont pas de dirigeants communs.

IV - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION

L'opération projetée est soumise aux régimes juridiques des fusions définies par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable devenu Autorité des normes comptables.

En application du paragraphe 4.4 du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (devenu l'Autorité des normes comptables), s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la fusion par absorption de la société MISTER GOODDEAL SA par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS est réalisée sur la base des valeurs comptables au 30 Avril 2015 des éléments d'actif et de passif transmis par la société MISTER GOODDEAL SA, telles que figurant dans les comptes sociaux de la société MISTER GOODDEAL SA au 30 Avril 2015.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société MISTER GOODDEAL SA a opté à compter du 1^{er} mai 2014 pour que ses résultats fiscaux soient intégrés dans le périmètre d'intégration fiscale dont la tête de groupe est la société DARTY HOLDINGS SNC au capital de 806 012 501 euros dont le siège social est situé 14, route d'Aulnay - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 531 295 285.

V - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

1. Principe

La société MISTER GOODDEAL SA apporte l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1er Mai 2015, à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS, qui les accepte, aux conditions stipulées aux présentes. Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif apportés par la société MISTER GOODDEAL SA tels que décrits ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) seront transférés à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes de la société MISTER GOODDEAL SA au 30 Avril 2015.

2. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme " **actif** " désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la société MISTER GOODDEAL SA tels que ces éléments existaient au 30 Avril 2015 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la date de réalisation de la fusion.

L'actif formant le patrimoine de la société MISTER GOODDEAL SA et transmis par elle comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 30 Avril 2015 figure ci-après et est détaillée dans le bilan de la société MISTER GOODDEAL SA (Annexe 1).

- **Actif immobilisé**
(En euros)

	Valeur Brute	Amortissement Provision	Valeur Nette
1.1. Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles	7 342 096	<u>-7 018 515</u>	323 581

	Valeur Brute	Amortissement Provision	Valeur Nette
1.2. Immobilisations corporelles			
Installations techniques	391 175	-280 730	110 445
Autres immobilisations corporelles	3 398 897	-2 900 331	498 566

	Valeur Brute	Amortissement Provision	Valeur Nette
1.3. Immobilisations financières			
Dépôts et cautionnements	62 707		62 707

	Valeur Brute	Amortissement Provision	Valeur Nette
Actif circulant			
Stocks et En-cours	986 482	-545 666	440 816
Fournisseurs débiteurs	1 597 642	-777 832	819 810
Créances clients et comptes rattachés	4 898 183	-1 032 570	3 865 613
Autres créances	1 320 507		1 320 507
Créances Impôt	9 000		9 000
Disponibilités	628 215		628 215
Charges constatées d'avance	228 385		228 385

Montant total de l'Actif transmis (I)		8 307 645
--	--	------------------

CONCERNANT LE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la date de réalisation définitive de la fusion.

3. Passif transmis

Aux fins des présentes, le terme " **passif** " désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la société MISTER GOODDEAL SA, tels qu'ils existaient au 30 Avril 2015 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la société MISTER GOODDEAL SA, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 30 Avril 2015 figure ci-après et est détaillée dans le bilan de la société MISTER GOODDEAL SA :

(En euros)	Valeur Brute	Valeur Nette
1. Provisions pour risques et charges		
1.1. Provisions pour risques et charges	2 961 040	-2 961 040
2. Dettes		
2.1. Emprunts et dettes vs. des établissements de crédit	164 992	-164 992
2.2. Emprunts et c/c S.A.	3 549 729	-3 549 729
2.3. Emprunts et dettes fi div	4 950	-4 950
2.4. Dettes fournisseurs et comptes rat marchandises	5 607 974	-5 607 974
2.5. Dettes fournisseurs et comptes rat frais généraux	7 029 269	-7 029 269
2.6. Dettes sociales salaires à payer	911 439	-911 439
2.7. Dettes fiscales et sociales	1 084 065	-1 084 065
2.8. Autres dettes	107 398	-107 398
2.9. Produits constatés d'avance	236 418	-236 418

Montant total du Passif pris en charge (II)	-21 657 274
--	--------------------

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société MISTER GOODDEAL SA du fait de la Fusion.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS sera débitrice des créanciers de la société MISTER GOODDEAL SA aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

4. Montant de l'actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MISTER GOODDEAL SA à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'élève donc à :

— Total de l'actif transmis, soit	8 307 645 euros
— Total du passif transmis, soit	21 657 274 euros

Soit un actif net apporté d'un montant négatif de : **- 13 349 629 euros**

5. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société MISTER GOODDEAL SA n'a, depuis le 1^{er} mai 2015, réalisée aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

VI – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif pris en charge ci-dessus désigné, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS aura la charge des engagements hors bilan donnés par la société MISTER GOODDEAL SA.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS sera substituée à la société MISTER GOODDEAL SA dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter des engagements hors bilan reçus ou donnés, et chacune des sociétés s'engage à faire ce qui sera nécessaire à cet effet.

VII – REMUNERATION DES APPORTS

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS détenant la totalité des actions composant le capital social de la société MISTER GOODDEAL SA et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS ne procédera à aucune modification de son capital social du fait de la fusion.

La différence entre le montant de cet actif net négatif, soit - 13 349 629 euros et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 18 109 623 actions de la société MISTER GOODDEAL SA, soit 0 euro, constituera un mali de fusion.

Compte tenu de l'existence d'un actif net négatif, le mali de fusion est supérieur à la valeur des titres de la société MISTER GOODDEAL SA détenus par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS préalablement à l'opération de fusion.

VIII – REGIME FISCAL — DECLARATIONS FISCALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1. Conditions particulières – Régime fiscal

1.1. Enregistrement

La société MISTER GOODDEAL SA n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du code général des impôts ci-après le « **CGI** »).

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

1.2. Impôt sur les sociétés

Conformément aux termes de l'Article I ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} mai 2015.

En conséquence, les résultats comptable et fiscal réalisés depuis cette date par la société MISTER GOODDEAL SA seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er mai 2015.

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'engage notamment, en tant que de besoin :

- A reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société MISTER GOODDEAL SA (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion, en distinguant à son bilan, la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciations antérieurement dotés par la société MISTER GOODDEAL SA au titre desdits biens, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements d'après la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société MISTER GOODDEAL SA ;
- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société MISTER GOODDEAL SA et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- A se substituer à la société MISTER GOODDEAL SA pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l’occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d’après la valeur qu’avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société MISTER GOODDEAL SA (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu’ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société MISTER GOODDEAL SA (article 210 A-3.e. du CGI) ;

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS joindra à ses déclarations de résultat l’état prévu à l’article 54 septies I du CGI et renseignera le registre des immobilisations prévu à l’article 54 septies II dudit code.

La société MISTER GOODDEAL SA établira, dans les soixante jours de la date de publication de la fusion dans un journal d’annonces légales, la déclaration de cessation d’activité prévue à l’article 201 du CGI et y joindra l’état prévu à l’article 54 septies I du CGI.

D’une manière générale, et à compter de la Date de Réalisation, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s’engage à reprendre, en tant que de besoin, tous les engagements souscrits par la société MISTER GOODDEAL SA à l’occasion de la réalisation par cette dernière d’opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d’actifs, fusion, etc).

Enfin, il est précisé qu’une demande d’agrément sera déposée, avant la date de réalisation, par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS et la société MISTER GOODDEAL SA auprès de l’Administration fiscale compétente aux fins de solliciter le transfert des déficits fiscaux reportables de la société MISTER GOODDEAL SA en application des dispositions de l’article 209 II du CGI.

1.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion, objet des présentes, entrant dans le champ d’application de l’article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens réalisés dans le cadre de cette universalité de biens seront dispensées de TVA.

Sont ainsi notamment concernés :

- Les transferts de biens mobiliers corporels d’investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- Et, le cas échéant, les transferts de marchandises neuves ou autres biens détenus en stock.

Les transferts de biens d’investissements réalisés dans le cadre de la transmission d’une universalité de biens dans le délai de régularisation prévu à l’article 207 de l’Annexe II au Code général des impôts ne donneront pas lieu, chez la société MISTER GOODDEAL SA , aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS étant réputée se substituer à la société MISTER GOODDEAL SA, elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission des biens et qui auraient en principe incombé à la société MISTER GOODDEAL SA, si cette dernière avait continué à exploiter lesdits biens.

Conformément à la doctrine administrative visée au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, la société MISTER GOODDEAL SA et la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS devront mentionner, en tant que de besoin, le montant total hors taxes de l'ensemble des biens ci-dessus décrits, sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitations reçues par elle en apport.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société MISTER GOODDEAL SA. En conséquence, cette dernière transférera à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation de la Fusion. La société MISTER GOODDEAL SA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS.

1.4. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Au jour de sa réalisation définitive, la Fusion telle qu'envisagée dans le présent projet s'analysera en une cessation d'activité de la société MISTER GOODDEAL SA pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue.

En conséquence, la société MISTER GOODDEAL SA s'acquittera de ses obligations déclaratives et financières dans les 60 jours de la réalisation de la Fusion. La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS assumera ses nouvelles obligations relatives aux salariés de la société MISTER GOODDEAL SA qui lui seront transférés, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

1.5. Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la société MISTER GOODDEAL SA resterait soumise lors de la réalisation définitive de la Fusion à raison des salaires payés par elle.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société MISTER GOODDEAL SA et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société MISTER GOODDEAL SA et existant à la date de prise d'effet de la Fusion.

1.6. Contribution économique territoriale (« CET »)

En vertu du principe selon lequel la CET est due pour l'année entière par le redevable qui exerce une activité imposable au 1^{er} janvier, la société MISTER GOODDEAL SA demeurera redevable de la CET pour l'année 2015 en son nom propre.

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS signalera le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation de l'opération, soit le 31 décembre 2015.

1.7. Opérations antérieures

En outre, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS reprend le bénéfice et/ou la charge de tous autres engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société MISTER GOODDEAL SA à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

1.8. Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société MISTER GOODDEAL SA pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

IX - PROPRIETE ET JOUISSANCE – DATE D'EFFET

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société MISTER GOODDEAL SA, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} mai 2015 à 0 heure.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société MISTER GOODDEAL SA, depuis cette date, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS, qui les reprendra dans son compte de résultat.

X - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

- 1? La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société MISTER GOODDEAL SA, et notamment toutes les obligations découlant de son activité.
- 2? Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société MISTER GOODDEAL SA, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3? Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels, ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MISTER GOODDEAL SA à quelque titre que ce soit.
- 4? Elle exécutera, à compter de la même date, s'il en existe, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'activité et aux biens transmis.
- 5? Elle se substituera purement et simplement aux obligations de la société MISTER GOODDEAL SA, en ce qui concerne les droits à participation des salariés affectés à l'activité de la société MISTER GOODDEAL SA. La fusion étant placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts n'entraîne pas le déblocage des droits à participation desdits salariés.
- 6? Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements ou charges se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 7? Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE MISTER GOODDEAL SA

La société MISTER GOODDEAL SA sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

XII - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et de dissolution de la société MISTER GOODDEAL SA qui en résulte ne deviendra définitif, qu'à compter du jour de son approbation par l'associé unique, la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS.

XIII - FORMALITES - PUBLICITE

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison de la présente fusion.

XIV - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS.

XV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bondy, le 17 juin 2015

En sept exemplaires originaux dont cinq pour les dépôts légaux, et un pour chaque partie

Pour la société Ets DARTY ET FILS SAS
Représentée par son Président

Pour la société MISTER GOODDEAL SA
Représentée par son
Président-Directeur Général

Monsieur Regis SCHULTZ

Madame Cécile HELME-GUIZON